

# Autour du sacrement de l'ordre

Anne Bamberg

### ▶ To cite this version:

Anne Bamberg. Autour du sacrement de l'ordre: Lecture de canons. 2012, pp.7. halshs-00744684

# HAL Id: halshs-00744684 https://shs.hal.science/halshs-00744684

Submitted on 23 Oct 2012

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

### Anne Bamberg

# Autour du sacrement de l'ordre Lecture de canons

Bien que le code de droit canonique dise avec raison au c. 897 que « la très sainte eucharistie est le sacrement le plus vénérable », il apparaît cependant que c'est le sacrement de l'ordre qui constitue la clé de voûte de toute la discipline canonique. En effet, si toujours d'après le c. 897, « tous les autres sacrements sont étroitement liés à la très sainte eucharistie et y sont ordonnés », il n'en reste pas moins que d'après le code de droit canonique et la doctrine catholique romaine il n'y a pas d'eucharistie sans sacrement de l'ordre.

Le présent document invite à un parcours de réflexion autour du sacrement de l'ordre en insistant sur l'étude du c. 1008 du code de droit canonique de 1983 révisé par le motu proprio de Benoît XVI, *Omnium in mentem*, du 26 octobre 2009<sup>1</sup>. Nous suivrons un plan en quatre temps. Nous verrons les sources du c. 1008, puis les discussions au cours de son élaboration. Et avant d'aborder la question de la révision des c. 1008 et 1009, nous proposerons quelques pistes pour se familiariser avec diverses prescriptions.

#### 1. Les sources du c. 1008

Il est important de rappeler comment le c. 1008 fut libellé lors de la promulgation du code de droit canonique. En voici l'original latin suivi de la traduction française :

- « Sacramento ordinis ex divina institutione inter christifideles quidam, charactere indelebili quo signantur, constituuntur sacri ministri, qui nempe consecrantur et deputantur ut, pro suo quisque gradu, in persona Christi Capitis munera docendi, sanctificandi et regendi adimplentes, Dei populum pascant. »
- « Par le sacrement de l'Ordre, d'institution divine, certains fidèles sont constitués ministres sacrés par le caractère indélébile dont ils sont marqués ; ils sont ainsi consacrés et députés pour être pasteurs du peuple de Dieu, chacun selon son degré, en remplissant en la personne du Christ Chef les fonctions d'enseignement, de sanctification et de gouvernement. »

D'après les sources du code annoté<sup>2</sup> ce canon repose sur les textes conciliaires suivants : la constitution dogmatique *Lumen gentium*, n. 10, 11, 20 et 27 ainsi que le décret *Presbyterorum ordinis*, n. 2, 5, 7, 12 et 18.

Par ailleurs le code annoté renvoie avec raison dans ses sources à la constitution apostolique *Pontificalis romani* du 18 juin 1968, promulguant les nouveaux rites pour

Comme le code de droit canonique, ce document se trouve en ligne sur le site Internet du Saint-Siège < http://www.vatican.va >.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Codex iuris canonici fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus, Roma, Libreria editrice vaticana, 1989.

l'ordination des diacres, des prêtres et des évêques<sup>3</sup>. En effet, c'est bien dans la liturgie qu'il faut trouver l'inspiration du sacrement de l'ordre<sup>4</sup>.

### 2. Les discussions au cours de l'élaboration du c. 1008

Le canon 1008 est sans conteste le plus important pour la compréhension du code de 1983 et, plus largement, de tout le système du droit canonique. Grâce à l'effort théologique qui vous a été proposé, en particulier la lecture des textes de Vatican II, vous devez être en capacité d'en comprendre tous les termes.

Peut-être, avant d'avancer dans l'étude du c. 1008, n'est-il pas sans intérêt de regarder le schéma 1986 du code de droit canonique oriental au c. 738 qui dit :

« Per sacramentalem ordinationem ab Episcopo peractam Spiritus Sancti operante virtute ministri sacri constituuntur, qui munere et potestate a Christo Domino Apostolis suis concreditis adaugentur et in variis gradibus fruuntur Evangelium annuntiandi, populum Dei pascendi et sanctificandi. »

Lorsque ce canon vint à la discussion générale, un membre de la commission ad hoc proposa de remplacer le mot « fruuntur » par l'expression « deputantur in persona Christi » s'appuyant précisement sur le libellé du c. 1008 du code de 1983 et sur le décret Presbyterorum ordinis n. 2 et 6. La réponse qui fut faite à cette proposition nivellatrice n'est pas sans intérêt. Il fut, en effet, dit que « pareille proposition ne cadre pas avec la description selon la mentalité des orientaux qu'est le propre de ce canon »<sup>5</sup>. Comme quoi d'autres Églises connaissent d'autres expressions, moins juridiques, de la réalité du sacrement de l'ordre. Mais revenons au c. 1008 du code de 1983 et à son histoire.

Le point de départ de l'actuel c. 1008 est le c. 948 du code de 1917 qui disait :

« Ordo ex Christi institutione clericos a laicis in Ecclesia distinguit ad fidelium regimen et cultus divini ministerium. »

Les notes du cardinal Gasparri renvoient ici au concile de Trente session 23, *de ordine*, chapitre 4 et canons 4 et 7<sup>6</sup> ainsi qu'à la lettre du pape Innocent III *Eius exemplo* du 18 décembre 1208 prescrivant une profession de foi aux Vaudois<sup>7</sup>.

2

Texte paru dans les *Acta Apostolicae Sedis*, 60, 1968, p. 370-371 et en traduction française dans *La documentation catholique*, 65, 1968, col. 1165-1169.

Pour l'étude de la structure de cette liturgie on peut se reporter au t. 3, Les sacrements, de L'Église en prière, Paris, Desclée, 1983, sous la direction de A. G. Martimort, en portant l'attention sur le chapitre intitulé Les ordinations (p. 154-196) rédigé par Pierre Jounel. On trouvera également une synthèse plus brève dans l'article de J. P. Longeat, Le pourquoi des ministres ordonnés, in Questions liturgiques, 68, 1987, p. 17-39.

Voir *Nuntia*, 28, 1985, p. 100. Voir aussi Francesco Coccopalmerio, « Articulus, explanans Motum proprium "Omnium in mentem" a Summo Pontifice die 16 mensis decembris 2009 datum », in *Communicationes*, 41, 2009, p. 334-337, en particulier p. 335.

Traduction française p. ex. dans Gervais Dumeige, *La foi catholique*, Paris, Éditions de l'Orante, 1975, n. 895 à 898, 903 et 905.

Texte dans les *Fontes* du card. Gasparri, t. 1, n. 30, p. 28-29.

Dans le schéma de 1977 le c. 190 qui se référait au c. 948 du code de 1917 était ainsi libellé :

« Sacramento Ordinis ex Christi institutione inter christifideles quidam, charactere perenni quo signantur, constituuntur sacri ministri seu clerici, qui nempe eodem consecrantur et deputantur ut in persona Christi munera adimplentes Evangelium annuntiandi, christifideles regendi et divinum cultum celebrandi, Dei Populum pascant. »

La revue *Communicationes*, 10, 1978, p. 180-181 relate les discussions autour du c. 190 du schéma de 1977. Pour l'essentiel il s'agissait de mieux faire apparaître la distinction entre le sacerdoce commun de tous les fidèles et le sacerdoce ministériel. Voilà pourquoi au lieu de l'expression in persona Christi, on proposa de dire in persona Christi capitis dans la personne du Christ chef. Par ailleurs, une autre correction paraissait s'imposer. Au lieu d'écrire ex Christi institutione, il fallait parler de ex divina institutione parce que le Christ n'avait pas directement institué le presbytérat et le diaconat. Non seulement il importait au groupe d'études de bien marquer, comme l'avait d'ailleurs fait Vatican II dans la constitution dogmatique Lumen gentium n. 10, « la différence essentielle et non seulement de degré » entre le sacerdoce commun des fidèles et le sacerdoce ministériel ou hiérarchique, mais encore les degrés même à l'intérieur du sacerdoce ministériel. Voilà pourquoi on ajouta après consecrantur et deputantur les mots pro suo quisque gradu. Par ailleurs, la commission ne crut pas nécessaire de faire mention du don du Saint Esprit comme cela avait été demandé. Telle ne sera pas la réaction de la commission de droit canonique oriental. Ainsi fut rédigé un nouveau texte que l'on trouvera dans le schéma général de 1980, c. 961. Il nous semble utile de reproduire ci-dessous la discussion autour du schéma de 1977. Elle est précédée du texte du c. 190 de 1977 cidessus cité et immédiatement suivie du c. 961 du schéma de 19808.

« Observatur quod magisterium Ecclesiae numquam declaravit ordinatione diaconali characterem imprimi, tamen omnes conveniunt ut mentio de charactere remaneat etiam pro diaconis cum sit doctrina communis etsi numquam definita.

Desideratur ut distinctio inter sacerdotium commune et ministeriale appareat, et ad hoc proponitur ut dicatur *in persona Christi Capitis*; loco *ex Christi institutione*, dicatur *ex divina institutione*, quia presbyteratum et diaconatum Christus directe non instituit. Ut diversitas conditionis et distinctio inter episcopatum, presbyteratum et diaconatum melius indicentur, adiungantur post *consecrantur et deputantur* ut verba *pro suo quisque gradu*. Non videtur necessarium mentionem facere de dono Spiritus Sancti, uti a quibusdam petitum est.

In fine disceptationis textus qui probatur sequens est :

Sacramento ordinis ex divina institutione inter christifideles quidam, charactere indelebili quo signantur, constituuntur, sacri ministri, qui nempe eodem consecrantur et deputantur ut, pro suo quisque gradu, in persona Christi Capitis munera adimplentes Evangelium annuntiandi, christifideles regendi et divinum cultum celebrandi, Dei populum pascant. »

<sup>8</sup> *Communicationes*, 10, 1978, p. 180-181.

Il y eut une nouvelle discussion connue par la *Relatio*. On y reproche au texte de ne relever qu'une seule des charges proprement sacerdotales à savoir la « *charge cultuelle* » et de ne pas nommer la « *charge de sanctification* ». Pour plus de clarté et davantage d'unité on parlera de « *munera docendi, sanctificandi et regendi adimplentes* ». La rédaction qui sera celle du c. 1008 est proposée à cette occasion et se retrouve donc déjà dans le schéma de 1982. Voici le texte de la *Relatio* 9.

« Can. 961

- 1. Alia auspicatur formulatio textus, qui de cetero dives est doctrina ne puncta fundamentalia (uti, e.g. « charactere indelebili quo signantur ») per subordinatam exprimantur (Unus Pater [= Card. Florit]).
- R. Textus compositus est maximo cum labore et videtur optime sustineri.
- 2. In hoc textu unus solus adspectus muneris proprie sacerdotalis relevatur, adspectus nempe « cultualis », dum alter, « munus sanctificandi » non nominatur. Si vero de « liturgia » sermo esset loco « cultus », uterque adspectus haberetur (Alter Pater [= Card. Schröffer]).
- 3. Tria munera praesentantur diversa terminologia et alio ordine ac in ceteris canonibus. Loco « *divinum cultum* » dicatur (in concordantia cum can. 789 § 1 et *SC*, 7) « liturgiam » (Tertius Pater = Card. Willebrands).
- R. Uniformitatis et claritatis causa, pro tribus muneribus sumitur terminologia in Codice magis usitata, nempe docendi, regendi et sanctificandi. Canon ergo ita immutatur :
- Sacramento ordinis ex divina institutione inter christifideles quidam, charactere indelebili quo signantur, constituuntur sacri ministri, qui nempe consecrantur et deputantur ut, pro suo quisque gradu, in persona Christi Capitis munera docendi, sanctificandi et regendi adimplentes, Dei populum pascant [texte du c. 1008 du schéma de 1982].
- 4. Sensu univoci adhibeantur verba « ordinare » et « consecrare », sive usus « consecrationis » tantum ad alias res a sacramento Ordinis distinctas (v. gr. Instituta vitae consecratae) referendo, sive explicite declarando in sacramento ordinis consecrationem tantum Episcopo applicari (Quartus Pater[ = Mgr Bernardin]).
- R. Verba sufficienter clarificantur e contextu et non videtur necessaria ulterior clarificatio. Sive « ordinare », sive « consecrare », sub diverso tamen respectu (ordinare significat ordinem conferre; consecrare, actionem qua candidatus per ordinem Deo consecratur) applicatur diaconis, presbyteris et episcopis, quamvis ex usu recepto (quem schema noluit auferre) potius dicatur de episcopis. »
- Si l'on regarde le c. 1009 tel qu'il était dans le code promulgué en 1983 on constate que le législateur n'a pas voulu prendre des positions théologiques. Il parle simplement de l'épiscopat, du presbytérat et du diaconat en terme d'*ordines*. On relèvera qu'ont disparu la tonsure, les ordres mineurs et le sous-diaconat. Voici les deux paragraphes du c. 1009 dans leur traduction française :
- « § 1 Les ordres sont l'épiscopat, le presbytérat et le diaconat.
- § 2 Ils sont conférés par l'imposition des mains et la prière consécratoire que les livres liturgiques prescrivent pour chacun des degrés. »

Nous citons d'après *Communicationes*, 15, 1983, p. 216-217 en y insérant les noms des intervenants tel qu'ils figurent dans le texte qui fut réservé aux membres de la commission, p. 239.

4

Par ailleurs le code de 1983 a pris acte de l'existence depuis le motu proprio *Ministeria quaedam* du 15 août 1972<sup>10</sup> de deux ministères institués : le lectorat, au service de la Parole, et l'acolytat au service de la prière communautaire et de l'Eucharistie<sup>11</sup>.

## 3. Se familiariser avec quelques prescriptions canoniques

Le c. 1008 ne se comprend bien que relié à quelques autres canons clés. On élargira la réflexion en lisant et en les situant les uns par rapport aux autres, les canons 96, 204 et 207, les canons 1009 et 1024 ainsi que les canons concernant les trois *munera*, à savoir les canons 756, 757, 759, les canons 835, 897, 899 et enfin le c. 129. Une fois saisie l'articulation du c. 1008 avec les autres canons majeurs du code, les prescriptions des c. 1010 à 1054 comme celles concernant les clercs (c. 232-293) pourront paraître logiques.

On lira ensuite l'ensemble du titre VI sur *l'Ordre*. En ce qui concerne le ministre du sacrement de l'ordre, notons que les c. 1010 et 1011 découlent naturellement du « *Dei populum pascant* » du c. 1008. Le premier chapitre permet de réfléchir à l'évêque comme ministre de l'ordination presbytérale ou aux diverses prescriptions relatives aux lettres dimissoriales.

Quant aux ordinands dont traite le second chapitre, on réfléchira aux fondements du c. 1024. Quels types d'arguments sont utilisés par les défenseurs du libellé de ce canon et quels arguments sont avancés par ses opposants? Quiconque aspire à l'épiscopat n'oubliera cependant pas qu'il fera l'objet d'une enquête suivant un questionnaire secret de droit mais publié à plusieurs reprises; on se renseignera sur son opinion concernant l'accession des femmes au sacerdoce.

Les prescriptions du c. 1025 qui seront explicitées par la suite. On pourra réfléchir aux qualités fondamentales demandées aux ordinands, aux conditions canoniques (âge, intervalle entre les différents ordres) pour les ordinands, aux documents qu'ils doivent fournir avant l'ordination, ou encore au rite d'admission ou à l'enquête prévue aux c. 1051 et suivants.

Les c. 1040 à 1049 relatifs aux irrégularités et empêchements au sacrement de l'ordre devraient être lus attentivement. Le c. 1040 vous permet de distinguer ces deux notions. Une irrégularité est un empêchement perpétuel ; elle ne peut être levée que par une dispense. Un empêchement simple peut tomber avec le temps, par exemple, un homme marié est empêché de pouvoir être ordonné prêtre. Cet empêchement tombera de lui-même par le décès de son épouse ; il deviendra « irrégularité » si l'époux - dans sa hâte de devenir prêtre - avait « aidé » son épouse à trépasser (c. 1041, 4°). On notera aussi bien la distinction entre les c. 1041 et 1042 concernant la

Sur cette question on peut lire p. ex. de Pierre Jounel, « Les institutions aux ministères », in *L'Église en prière*, t. 3, p. 197-200.

En ligne en latin, en français dans *La documentation catholique*, 69, 1972, p. 852-854.

réception des ordres et le c. 1044 relatif à l'exercice des ordres reçus. Enfin, on retiendra qu'il n'existe pas d'autres empêchements que ceux qui sont mentionnés dans ces canons (c. 1040)<sup>12</sup>.

### 4. Les c. 1008 et 1009 révisés

Il est sans doute intéressant de lire les textes magistériels concernant le prêtre et/ou le diacre parus depuis la promulgation du code de droit canonique. On pensera notamment au *Catéchisme de l'Église catholique*, n° 875 et 1554, mais aussi à l'exhortation apostolique post-synodale de Jean Paul II *Pastores dabo vobis* en date du 25 mars 1992 et au *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres* publié par la Congrégation pour le clergé, le 31 janvier 1994, ainsi qu'aux documents parus pour la récente *Année du sacerdoce*<sup>13</sup>... Il faut en tous cas prendre bonne note des modifications apportées aux c. 1008 et 1009<sup>14</sup> par le motu proprio de Benoît XVI *Omnium in mentem* en date du 26 octobre 2009.

En fait le motu proprio veut « réaffirmer plus adéquatement la doctrine sur les diacres de la constitution dogmatique *Lumen gentium* (n. 29) du Concile Vatican II ». On remarquera que cet extrait de la constitution dogmatique conciliaire n'a pas été répertorié parmi les sources du c. 1008 mais se trouve parmi celles du c. 1009 § 1 et § 2. Lisons **LG** 29<sup>15</sup> avant de lire les canons modifiés<sup>16</sup>:

« Au degré inférieur de la hiérarchie se trouvent les diacres auxquels on a imposé les mains "non pas en vue du sacerdoce, mais en vue du ministère". La grâce sacramentelle, en effet, leur donne la force nécessaire pour servir le Peuple de Dieu dans la "diaconie" de la liturgie, de la parole et de la charité, en communion avec l'évêque et son presbyterium. Selon les dispositions à prendre par l'autorité qualifiée, il appartient aux diacres d'administrer solennellement le baptême, de conserver et de distribuer l'Eucharistie, d'assister, au nom de l'Église, au mariage et de le bénir, de porter le viatique aux mourants, de donner lecture aux fidèles de la Sainte Écriture, d'instruire et exhorter le peuple, de présider au culte et à la prière des fidèles, d'être ministres des sacramentaux, de présider aux rites funèbres et à la sépulture. Consacrés aux offices de charité et d'administration, les diacres ont à se souvenir

Nous citons selon le texte en ligne sur le site du Saint-Siège.

À titre d'exemple de difficultés qui peuvent se présenter, on peut lire mes articles *Maladie* cœliaque et communion eucharistique, in *Prêtres diocésains*, 1389, novembre 2001, p. 589-598 [600], disponible sur HAL-SHS, et « Sourds et malentendants. Question de communication pour l'Église », in *PJR-Praxis juridique et religion*, 14, 1997, p. 191-221.

Voir en ligne < http://www.vatican.va/special/anno\_sac/index\_fr.html >; on pensera notamment à l'audience générale du 14 avril 2010 où le pape explique ce que signifie agir *in persona Christi Capitis*.

Pour repérer l'ensemble des modifications voir le texte en ligne, ici en français, < http://www.vatican.va/holy\_father/benedict\_xvi/apost\_letters/documents/hf\_ben-xvi apl 20091026 codex-iuris-canonici fr.html >.

Pour y réfléchir plus amplement on peut lire par exemple les articles de Tomás Rincón-Pérez, « El sacramento del Orden y el sacerdocio ministerial a la luz del M.P. *Omnium in mentem* », in *Ius canonicum*, 51, 2011, p. 43-67 et d'Alphonse Borras, « Les diacres d'après les nouveaux canons 1008-1009 § 3 », in *Revue théologique de Louvain*, 43, 2012, p. 47-78.

de l'avertissement de saint Polycarpe : "Être miséricordieux, zélés, marcher selon la vérité du Seigneur qui s'est fait le serviteur de tous". »

Selon le motu proprio *Omnium in mentem* le c. 1008 est maintenant ainsi libellé, ici d'abord en latin puis en français :

- « Sacramento ordinis ex divina institutione inter christifideles quidam, charactere indelebili quo signantur, constituuntur sacri ministri, qui nempe consecrantur et deputantur ut, pro suo quisque gradu, novo et peculiari titulo Dei populo inserviant. »
- « Par le sacrement de l'Ordre, d'institution divine, certains fidèles sont constitués ministres sacrés par le caractère indélébile dont ils sont marqués, ils sont consacrés et députés pour servir, chacun selon son rang, à un titre nouveau et particulier, le Peuple de Dieu. »

Et, le 1009 comporte maintenant trois paragraphes, les deux premiers n'ayant pas changé et le troisième étant ainsi libellé, ci-après d'abord en latin puis en français :

- « Qui constituti sunt in ordine episcopatus aut presbyteratus missionem et facultatem agendi in persona Christi Capitis accipiunt, diaconi vero vim populo Dei serviendi in diaconia liturgiae, verbi et caritatis. »
- «Ceux qui sont constitués dans l'Ordre de l'épiscopat ou du presbytérat reçoivent la mission et la faculté d'agir en la personne de Christ Chef, les diacres en revanche deviennent habilités à servir le Peuple de Dieu dans la diaconie de la liturgie, de la Parole et de la charité. »

Le présent document se compose en grande partie d'une reprise des pages 5 à 12 du livret rédigé en commun avec le Prof. Jean Schlick, *Ordre et mariage*, Strasbourg, [Institut de droit canonique], 1990, 26 p. Une version (ET21), reposant sur la rédaction par le Prof. Jean Schlick, en avait été publiée le 14 février 2006 dans l'*ABC de droit canon*, ensemble en ligne à l'Université Marc Bloch de Strasbourg (2004-2011).